

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMG (ROGER MARTIN)

Lieu-dit Sur l'Arthe
Route de Pointvillers
25440 Pessans

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0711A
Code AIOT : 0005904103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement RMG (ROGER MARTIN) implanté Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 Noroy-le-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle conjoint inopiné mené par l'inspection du travail, le pôle Contrôle du transport terrestre de la DREAL BFC et l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant a déposé un dossier de demande de prolongation de cinq ans de l'autorisation d'exploitation de la carrière. Ce dossier a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique qui s'est tenue en mars 2024. Cette PPVE a suscité quelques remarques du public, dont certaines concernaient la propreté de la route.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG (ROGER MARTIN)
- Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 Noroy-le-Bourg
- Code AIOT : 0005904103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMG est autorisée à exploiter une carrière de roche calcaire à Noroy-le-bourg, au lieu dit Le Grand Champoneau, par l'arrêté préfectoral ARRETE PREF/D2/I/2010 n° 2433 du 16 décembre 2010 pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Le rythme d'exploitation autorisé est de 180 000 tonnes par an en moyenne et de 250 000 tonnes par an au maximum.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Desserte et trafic poids lourds	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 23	Sans objet
2	Aménagement de l'accès à la voirie publique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 24 et 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Desserte et trafic poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Transport routier
Prescription contrôlée : Le transport des matériaux s'effectue par la RN 19 via la RD 100 tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sauf pour desservir un chantier local situé sur les communes limitrophes. Le trafic poids lourds est fixé journallement à 84 rotations de camions au maximum sur la base d'un tonnage moyen de 20 tonnes par véhicule.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des bons de pesée édités entre le 01 et 30 juin 2024. D'après ces données, le trafic n'a pas dépassé 84 rotations de véhicules (tout types confondus) par jour, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement de l'accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Transport routier

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'accès à la RD13 était propre. Des panneaux de danger le long de la RD13 indiquent la sortie de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transport routier

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.

L'exploitant a indiqué que le passage d'une balayeuse était régulièrement demandé, dès que nécessaire.

L'exploitant a aussi précisé qu'il a fait intervenir une société, courant juin 2024, afin d'entretenir le fossé (curage) le long de la voie d'accès à la carrière et déboucher le tuyau de traversée de la RD13. Les bons et factures correspondants à ces interventions ont été présentés à l'inspection.

En ce qui concerne la vitesse des engins sur les pistes non revêtues, le plan de circulation et un panneau situés à l'entrée de la carrière affichent une consigne de vitesse limitée à 20 km/h.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de transports de matériaux de granulométrie

inférieure ou égale à 5 mm.

Ces constats sont conformes à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 24 et 25

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier,
- de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation. Celui-ci a été mis à jour il y a moins d'un an (daté du 23 novembre 2023) et contient tous les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite